



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 047/2017

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2017

dans la cause

X. c/ le courrier de la Direction de l'UNIL du 14 septembre 2017

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Laurent Pfeiffer, Léonore Porchet, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain
Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. En date du 29 novembre 2013, X. a demandé son admission dans le programme du master en sciences du sport, orientation activités physiques adaptées et santé à temps partiel pour le semestre de printemps 2014.
- B. Le 20 janvier 2014, la Faculté des SSP a accepté la demande d'admission de X. en imposant à ce dernier un programme de complément de 15 crédits ECTS.
- C. Le recourant a accepté son inscription au programme de complément en date du 29 janvier 2014. Il a suivi le programme du master en sciences du sport, orientation activités physiques adaptées et santé à temps partiel et du complément depuis le semestre de printemps 2014.
- D. Le recourant a réussi le programme du complément à l'issue de la session d'hiver 2015.
- E. Par courrier du 3 avril 2017, le recourant a demandé l'annulation de son semestre de printemps 2017.
- F. Par décision du 6 avril 2017, la Faculté des SSP a refusé la demande d'annulation du semestre dès lors que le délai d'exmatriculation était dépassé. Ledit courrier indiquait au recourant la possibilité de demander une prolongation d'études d'ici au 15 mai 2017. Il n'a pas recouru contre cette décision dans le délai imparti, quand bien même ladite décision mentionnait expressément les voies de recours en bas de sa page 2.
- G. Par mail du 4 mai 2017, Madame Isabelle Genton, conseillère aux études en sciences du sport a contacté le recourant afin de lui rappeler qu'il disposait de la possibilité de demander une prolongation d'études.
- H. Par courrier du 6 mai 2017, le recourant s'est adressé au Doyen de la Faculté des SSP en lui indiquant qu'il estimait la décision du 6 avril 2017 inhumaine et injuste, notamment en raison du fait que Mme Eléonore Burnand, adjointe aux affaires étudiantes de la Faculté des SSP, ne s'était pas souciée de sa

personne et de ses problèmes de santé. Il indique dans sa lettre ne rien demander pour lui-même mais demande au Doyen de lutter pour « humaniser son institution » et tenir compte des situations particulières des étudiants qui rencontrent des problèmes de santé.

- I. Par mail du 13 mai 2017, Monsieur Jean-Philippe Leresche, Doyen de la Faculté des SSP a répondu au recourant.
- J. Par courrier du 16 mai 2017, le recourant a demandé une prolongation d'études et un retrait à l'examen de « *physiologie de l'exercice II* ».
- K. Par décision du 16 mai 2017, la Faculté des SSP a accepté, d'une part l'octroi d'une prolongation d'études d'un semestre pour motif médical et, d'autre part, l'octroi d'un retrait à l'examen de « *physiologie de l'exercice II* » de la session d'été 2017. X. n'a pas recouru contre ces décisions dans le délai imparti.
- L. Par courrier du 23 mai 2017, le recourant a demandé au Doyen de la Faculté des SSP de lui adresser un courrier postal avec le contenu du mail du 13 mai 2017.
- M. Par mail du 31 mai 2017, le Doyen de la Faculté des SSP a indiqué au recourant le fait que le contenu du mail du 13 mai 2017 ne pouvait pas lui être adressé sous une autre forme, dès lors qu'il s'agit uniquement d'un mail de réponse et non d'une décision.
- N. Par courrier du 3 juin 2017, le recourant a adressé plusieurs questions au Doyen de la Faculté des SSP.
- O. Par mail du 9 juin 2017, le Doyen de la Faculté des SSP a répondu aux questions du recourant.
- P. X. a adressé un courrier en date du 15 juin 2017 au Doyen de la Faculté des SSP pour lui annoncer son intention de transmettre le dossier à la Commission du personnel (COPER) du Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) et de porter plainte auprès de la Rectrice de l'Université de Lausanne.

- Q. Par courrier du 28 août 2017, le recourant a adressé une *plainte* à la Rectrice de l'Université de Lausanne contre le Doyen de la Faculté des SSP. Il invoquait en particulier une non-application systématique et volontaire des règlements de l'UNIL, ainsi qu'une violation du devoir de surveillance de la déontologie professionnelle et de l'éthique.
- R. Par courrier du 14 septembre 2017, la Rectrice a clos le dossier. Elle relevait en particulier qu'en date du 6 avril 2017, le Décanat de la Faculté des SSP avait rejeté, dans le cadre de ses compétences, une demande déposée par le recourant dans le but de faire annuler son semestre de printemps 2017 pour des raisons médicales ; que X. n'avait pas recouru contre cette décision dans le délai imparti. Elle considérait par ailleurs qu'en date du 16 mai 2017, le Décanat de la Faculté des SSP avait accordé à Monsieur X. un retrait à l'examen de « *Physiologie de l'exercice II* » pour la session d'été 2017 ; il lui avait accordé une prolongation de la durée des études jusqu'à la fin du semestre de printemps 2018 et que le Doyen de la Faculté des SSP avait répondu de manière détaillée et circonstanciée aux questions et remarques posées par X. à l'occasion de ses divers courriers.
- S. Le 21 septembre 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre le courrier de la Rectrice du 14 septembre 2017. Il rappelle en substance sa plainte du 28 août 2017, dans laquelle il alléguait une non application systématique et volontaire des règlements de l'institution par le Doyen, ainsi qu'une violation du devoir de surveillance, de la déontologie professionnelle et de l'éthique selon l'art. 11 du Règlement de la Faculté des SSP du 10 novembre 2014. Selon lui, la Rectrice n'aurait pas répondu aux questions précises figurant dans sa plainte.

Le recourant conclut à ce que l'envoi de la Rectrice du 14 septembre 2017, par laquelle cette dernière considérait que son dossier était clos, soit invalidée et à ce que la Rectrice réponde à ses allégations telles que formulées dans son recours du 28 août 2017.

- T. Le 3 octobre 2017, une avance de frais de CHF 300.- était requise. Cette dernière a été payée dans le délai imparti.

- U. Le 3 octobre 2017, le service juridique de l'UNIL a demandé des observations de la Faculté des SSP, ainsi que le dossier complet de Monsieur X..
- V. Le 25 octobre 2017, le recourant a adressé un courrier à la CRUL, avec copie au Doyen de la Faculté des SSP et à la Rectrice de l'Université de Lausanne, dans lequel il s'étonnait du contenu du courrier envoyé le 3 octobre 2017 par le service juridique au Décanat de la Faculté des SSP. Il relevait en particulier que la Faculté des SSP n'avait pris aucune décision le concernant en date du 14 septembre 2017 et que son recours portait sur une décision de la Rectrice du 14 septembre 2017.
- W. Le 7 novembre 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu à l'irrecevabilité du recours considérant que le courrier de la Rectrice de l'UNIL du 14 septembre 2017 n'était pas une décision au sens de la LPA-VD.
- X. Le 30 novembre 2017, le recourant a adressé à la CRUL des observations complémentaires.
- Y. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.
- Z. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. La notion de décision est ici litigieuse. La Direction considère, contrairement au recourant, que le courrier de la Rectrice du 14 septembre 2017 ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 a loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

1.1. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes :

"Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet :

a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ;

b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ;

c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations."

1.2. La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). Ne sont pas assimilables à une décision l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêts GE.2014.0201 du 21 janvier 2015; PE.2013.0214 du 14 août 2014; GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). Ne constitue pas non plus une décision le simple rappel des conséquences d'un comportement ou d'une violation de la loi (arrêt GE.2010.0025 du 5 mai 2010; voir ég. Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève, Zurich, Bâle 2011, p. 276). Est en revanche une décision le prononcé d'un avertissement formel, que celui-ci constitue explicitement une sanction disciplinaire, qu'il soit une étape obligatoire précédant une éventuelle mesure préjudiciable au destinataire ou encore qu'il favorise ou prépare une mesure

ultérieure qui, autrement, pourrait être jugée contraire au principe de la proportionnalité (ATF 125 I 119; 103 la 426; voir ég. Thierry Tanquerel, op. cit., p. 276 s. et arrêt CRUL 048/12 du 17 janvier 2013).

1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est un courrier adressé par la Direction qui énonce ce qui suit :

« Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 28 août 2017, qui a retenu toute notre attention. Par ce courrier, vous manifestiez votre intention de déposer plainte contre le Doyen de la Faculté des SSP, en raison du fait qu'il n'aurait pas traité votre situation dans le respect des textes juridiques de la Faculté des SSP, respectivement de l'Université de Lausanne.

A l'étude de votre dossier, nous constatons que le 6 avril 2017, le Décanat de la Faculté des SSP rejetait, dans le cadre de ses compétences, votre demande visant à annuler votre semestre de printemps 2017 pour des raisons médicales. Il vous informait par ailleurs que vous disposiez de la possibilité de demander une prolongation de la durée des études d'ici au 15 mai 2017, dans le cas où vous ne pourriez terminer votre programme de master dans le délai réglementaire. Vous n'avez pas recouru contre cette décision dans le délai imparti, selon les voies de droit indiquées dans ledit courrier.

Le 16 mai 2017, sur requête de votre part, le Décanat de la Faculté a accepté votre retrait de l'examen de « Physiologie de l'exercice I » de la session d'été 2017 et vous a accordé une prolongation à la durée de vos études pour la fin du semestre de printemps 2018 (session d'examens d'automne 2018 comprise).

Par ailleurs, le Doyen de la Faculté des SSP a répondu de manière circonstanciée et détaillée aux questions et remarques que vous formuliez dans vos divers courriers concernant votre situation.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons donc qu'il n'y a pas lieu de donner suite à votre plainte, et que le dossier est clos.

En vous souhaitant une bonne continuation dans vos études, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération ».

2. En l'espèce, le recourant n'a pas recouru contre la décision du Décanat de la Faculté des SSP du 6 avril 2017, rejetant la demande déposée par le recourant d'annuler son semestre de printemps 2017 pour des raisons médicales. L'acte attaqué du 14 septembre 2017 ne règle donc pas de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif puisque le recourant ne peut plus recourir à l'encontre de cette décision. La décision qui réglait de manière contraignante la situation juridique du recourant était celle du 6 avril 2017 ; situation qui ne peut plus être modifiée vu l'entrée en force de cette décision.

2.1. Le courrier litigieux s'assimile donc plutôt à un renseignement ou à une information quant aux déroulements de la procédure qui ne modifie pas la situation juridique de l'étudiante, ne crée pas un rapport de droit, ni ne lui impose une situation passive ou active. Il n'est qu'un simple rappel des conséquences du comportement du recourant, lequel n'a pas recouru dans le délai, et des conséquences de l'entrée en force de la décision du 6 avril 2017. Le courrier de la Direction ne fait que constater ces faits et rappeler le contenu des décisions antérieures qui sont entrées en force. La situation juridique du destinataire n'est donc pas modifiée ; il en aurait été différemment dans le cadre d'un recours déposé en temps utile contre la décision du 6 avril 2017.

2.2. Le courrier du 14 septembre 2017 ne peut donc pas être considéré comme une décision susceptible de recours au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recours doit être considéré irrecevable pour ce motif déjà.

3. De plus, le 16 mai 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a accordé au recourant et sur requête de ce dernier, un retrait à l'examen de « *Physiologie de l'exercice II* » pour la session d'été 2017. Une prolongation de la durée des études lui a été accordée jusqu'à la fin du semestre de printemps 2018. En outre, le Doyen de la Faculté des SSP a répondu de manière détaillée et circonstanciée aux questions et remarques posées par X. à l'occasion de ses divers courriers.

3.1. Ces circonstances posent la question de l'intérêt du recourant à recourir. Selon la jurisprudence, toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce

qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

3.2. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

3.3. En l'espèce, il a été démontré au considérant précédent que le courrier du 14 septembre 2017 ne modifiait pas la situation juridique du recourant. En effet, n'ayant pas fait recours contre la décision du 6 avril 2017, il ne dispose plus d'intérêt actuel à recourir.

3.4. En ce qui concerne la situation concrète du recourant, la CRUL tient à rappeler que le Décanat de la Faculté des SSP a, par décisions du 16 mai 2017, accepté d'une part la demande de prolongation d'études d'un semestre et, d'autre part, le retrait à l'examen de « *physiologie de l'exercice II* ». Il a ainsi complètement répondu aux requêtes du recourant. Comme le rappelle la Direction en page 5 de ses déterminations, le recourant semble s'engager surtout pour s'assurer que les règlements universitaires soient conçus et appliqués de manière juste et adaptée aux situations particulières d'étudiants atteints dans leur santé. Or, ce motif ne saurait impliquer un intérêt direct et concret à l'appui d'un recours. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général est exclu. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative (ATF 135 II 145 consid. 6.1). Le recourant doit donc avoir un intérêt personnel qui se distingue nettement de

l'intérêt général (ATF 133 II 468 consid. 1). Ces considérations peuvent s'appliquer par analogie à la procédure administrative vaudoise (AC.2010.0234 du 22 octobre 2010, consid. 2. et arrêt CRUL 025/16 du 28 juillet 2016). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) (cf. GE.2016.0143, consid. 1.).

4. Par ces motifs, même si le courrier du 14 septembre de la Direction était une décision attaquable le recours serait de toute manière irrévélable. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable et les frais laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Du 12 janvier 2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :